

Rabat, le 13 JUIN 2014

Le Ministre de l'Intérieur

A

Madame et Messieurs les Walis de Régions

OBJET: Octroi des licences de débit de boissons alcooliques ou alcoolisées aux établissements touristiques classés créés sous la forme juridique de société à responsabilité limitée (SARL).

Dans le cadre de la gestion déconcentrée de l'investissement, le Directeur Général de la Sûreté Nationale, a délégué aux Walis de Régions, par Arrêté n°371-02 du 05-03-2002, le pouvoir de délivrer les licences de débits de boissons de 1ère et de 2ème catégories aux établissements touristiques classés.

A ce titre, dans le cadre de l'instruction, par la commission compétente au niveau régional, des demandes de licences de débit de boissons concernant des personnes morales, une licence permanente peut être accordée auxdites personnes dont l'activité revêt un intérêt touristique, et ce, conformément à l'article 12 de l'Arrêté Directorial n°03-177-66 du 17 juillet 1967 réglementant le commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées.

La présente lettre circulaire a pour finalité de clarifier et d'apporter des précisions sur l'application des dispositions de l'article 12 précité, en particulier, pour le cas des licences des débits de boissons octroyées aux entreprises créées sous la forme juridique de société à responsabilité limitée (SARL) et la distinction à faire entre la licence d'ouverture attribuée à l'établissement et la licence d'exploitation confiée à des personnes physiques qui ne sont pas obligatoirement des actionnaires de la société.

L'article 12 de l'Arrêté Directorial n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 dispose dans son premier alinéa que « des licences permanentes peuvent être attribuées aux personnes morales dont l'activité présente un intérêt touristique pour leur permettre d'ouvrir des débits de boissons. Elles doivent toutefois en confier l'exploitation à des personnes physiques qui doivent également obtenir une licence ».

Le second alinéa de l'article 12 précité, précise que « lorsqu'il s'agit d'une société de personnes ou à responsabilité limitée, la licence ne peut être accordée qu'à un associé détenant une part au moins égale au tiers du capital social. La licence devient caduque si cette part vient à être inférieure au minimum requis ».

CRI
M. Ben Joudat

La lecture des termes du premier alinéa de l'article 12 laisse apparaître qu'en plus de la licence permanente permettant l'ouverture du débit de boissons, dans un établissement touristique classé, attribuée à la **personne morale**, l'exploitation dudit débit de boisson requiert une licence « d'exploitation » qui doit être accordée à la **personne physique chargée de l'exploitation** du débit de boisson et qui est soumise, de ce fait, à un certain nombre d'obligations.

Le deuxième alinéa du même article ne précise pas de manière explicite, en relation avec la condition spécifique concernant les licences de débits de boissons accordées aux sociétés de personnes ou aux sociétés à responsabilité limitée, si elle vise « la licence d'ouverture » du débit de boissons ou la licence accordée à la personne physique à laquelle devra être confiée l'exploitation de la licence de débit de boissons.

Il reste que la lecture combinée des deux premiers alinéas de l'article 12 précité permet valablement d'assimiler, la licence octroyée à l'associé détenteur au minimum d'un tiers du capital de la société de personnes ou de la SARL, à une « licence d'ouverture » qui fait obligation audit associé de confier l'exploitation à une personne physique qui n'est pas obligatoirement actionnaire de la société et qui devra à son tour obtenir une autre licence délivrée à cet effet « licence d'exploitation ».

Dans ce cadre, les obligations liées à la gestion et à l'exploitation quotidienne notamment celle liée à la présence obligatoire au sein de l'établissement afin de répondre à toute réquisition, telle que précisée à l'article 26 de l'Arrêté n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 précité, s'appliqueraient à la personne physique détentrice de la licence d'exploitation et non à l'actionnaire au nom duquel la licence d'ouverture a été accordée.¹

Cette lecture des dispositions juridiques en vigueur permet d'alléger certaines contraintes imposées aux investisseurs et détenteurs du capital d'établissements touristiques classés, ayant obtenu ou requérant l'obtention des licences d'ouverture de débits de boissons alcooliques ou alcoolisées, qui ne souhaiteraient pas ou qui n'ont pas la disponibilité ou les qualifications requises pour assumer personnellement des fonctions liées à la gestion quotidienne de ces établissements et qui optent pour une gestion professionnelle en confiant l'exploitation du débit de boisson à une tierce personne qualifiée et dûment autorisée par une licence d'exploitation.

¹ L'article 26 de l'Arrêté n°03-177-66 du 17 juillet 1967 précité, précise au sujet de la présence obligatoire du titulaire de la licence que "*La personne physique titulaire d'une licence ou son remplaçant dûment autorisé doit, sauf dans les cas prévus à l'article 15, être présente dans son établissement afin de répondre à toute réquisition*".

Cette séparation, y compris pour les SARL, entre « la licence d'ouverture » des débits de boissons accordée au nom de la société, et « la licence d'exploitation » accordée à la personne physique désignée pour l'exploitation du débit de boisson permet, également, d'alléger les obligations des sociétés propriétaires d'établissements touristiques classés détenant des licences de débit de boissons qui ne seront tenues, en cas de changement de l'exploitant du débit de boisson, de renouveler que la licence d'exploitation sans remettre en question la licence d'ouverture accordée à la société .

A cet effet, l'attention des services chargés de l'instruction des demandes d'octroi des licences de débit de boissons et des membres de la commission régionale d'examen de ces dossiers, devra être attirée au sujet des demandes introduites au nom des sociétés à responsabilité limitée sur la séparation entre la licence d'ouverture ne pouvant être accordée sous réserve des autres conditions exigées qu'au nom d'un associé détenant une part au moins égale au tiers du capital de la SARL et la licence d'exploitation qui peut être confiée à une tierce personne physique, lorsque l'associé en fait la demande, pour désigner un exploitant afin d'assurer une présence permanente au sein de l'établissement.

La désignation de la tierce personne qui sera chargée de l'exploitation du débit de boissons, au nom de laquelle la licence d'exploitation est demandée, devra néanmoins recevoir l'aval du gérant de la SARL.

Madame et Messieurs les Walis de Régions sont donc invités dans le cadre des compétences qui leur sont déléguées à tenir compte des directives précitées et d'adapter en conséquence la procédure d'instruction et d'octroi des licences de débit de boissons aux établissements touristiques classés créés sous la forme juridique de sociétés à responsabilité limitée.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed Hassad